



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'URBANISME
A.V

**REGLEMENTATION COMMUNALE
DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES
DE LA COMMUNE DE LIMAY
DEPARTEMENT DES YVELINES**

LE MAIRE DE LIMAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R.418-2 à R.418-9 du Code de la Route,

Vu le décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application des articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°80.924 du 21 Novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles L.581-7 à L.581-10 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°82.220 du 25 Février 1982, portant application des articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n°82.211 du 24 Février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application des articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°82.764 du 6 Septembre 1982, réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application des articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°82.1044 du 7 Décembre 1982, portant application de diverses dispositions des articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

Vu le décret n°96-946 du 24 Octobre 1996, fixant les modalités de déclaration ou d'autorisation préalables relatives à certains dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseigne,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 Avril 2005 décidant la réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du Groupe de Travail communal,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines portant constitution du Groupe de Travail, en date du 8 Septembre 2006,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, approuvé le 19 Mars 2007 par le groupe de travail visé précédemment, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article L581-14 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Février 2008 approuvant la présente réglementation,

Considérant que,

- . le caractère ancien du centre ville,
- . la présence de deux monuments historiques, d'un site classé et d'un site inscrit,
- . le caractère résidentiel des extensions urbaines,

justifient l'élaboration de règles spécifiques relatives aux publicités et aux enseignes,

Considérant qu'en conséquence, il convient de créer des zones de réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes,

ARRETE

Article 1: réglementation spéciale

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Limay.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement et les décrets d'application de ceux-ci s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Article 2: définitions légales

Les règles suivantes sont **applicables** à la **publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes** à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Publicité et préenseignes

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, **toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**. La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

Les préenseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...).

Enseignes

Constitue une **enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce** (1).

Les enseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

(1): Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.)...

Article 3: définition des zones

Le territoire communal comprend 3 zones de publicité restreinte et deux zones de publicité autorisée, représentées sur le plan ci-annexé, et délimitées comme suit.

- Zone de publicité restreinte n°1, Z.P.R.1 : le centre-ville et la partie urbanisée du site inscrit,

définis comme suit : la limite de la commune avec Follainville-Dennemont, le fond des parcelles mitoyennes avec le bord nord de la rue du Docteur Vinaner, le fond des parcelles mitoyennes avec le bord nord du chemin rural n°3 de Saint Sauveur, le chemin des Gloriettes, la sente rurale des Gloriettes, le chemin des Gloriettes, la sente des Ruesses, la rue des Regards, la rue des Célestins, la bordure est et nord de la propriété du château des Celestins, le fond des parcelles mitoyennes au bord ouest des rues des Rosiers et des Forsytias, la rue Edouard Fosse, le fond des parcelles construites mitoyennes avec le bord nord de la rue Edouard Fosse, le fond des parcelles mitoyennes avec le bord nord de la rue des Fosses Rouges, le boulevard Aristide Briand l'avenue de la Paix (les deux cotés étant compris) jusqu'à son carrefour avec le rue Edmont Rostand, la rue de la Faïencerie (les deux cotés compris), les rues Georges Clemenceau et du Président Wilson (les deux cotés compris) jusqu'à la mairie (incluse), la rue de Paris (les deux cotés compris), la rue du Vieux Port (les deux cotés compris), le bord de Seine ;

- Zone de publicité restreinte n°2, Z.P.R.2 : les zones résidentielles, constituées de deux parties définies comme suit :

1. la limite de la ZPR1 de la rue du Vieux Pont au boulevard Artistide Briand jusqu'à la rue Edouard Fosse, une ligne parallèle au chemin rural proche de l'allée du Bel Air, le bord ouest de l'emprise de la rocade (RD 933) jusqu'à la rue du docteur Roux, la rue des Coutures les deux cotés étant compris, l'avenue Corot,
2. le bord est de l'emprise de la rocade (RD 933), la rue Lafarge, le fond des parcelles mitoyennes avec le bord nord de la rue Daniel Casanova, les parcelles supportant le lycée Condorcet et le Gymnase Guy Moquet compris, le fond des parcelles bordant la rue Gracchus Babeuf au nord et à l'est, la limite de la zone artisanale, le passage Pasteur, le boulevard Pasteur les deux cotés étant compris, la voie de chemin de fer ;

- Zone de publicité restreinte n°3, Z.P.R.3 : les zones d'activités situées en agglomération,

définies comme suit : le passage Pasteur, le boulevard Pasteur, la limite de la zone artisanale, la voie de chemin de fer, une ligne parallèle au chemin des Grands Vals à 50 mètres à l'ouest de celui-ci, une ligne parallèle au boulevard Pasteur à environ 75 mètres au sud de celui-ci ;

- Zone de publicité autorisée n°1, Z.P.A.1 : les zones d'activités situées hors agglomération,
définies comme suit : la limite est de l'emprise de la rocade (RD 933) la limite nord de la zone industrielle dont le chemin rural de Guitrancourt, le chemin des Grands Vals, l'avenue du Val, la voie de chemin de fer, la limite ouest de la zone industrielle, le fond des parcelles mitoyennes avec le bord nord de la rue Daniel Casanova, la rue Lafarge ;

- Zone de publicité autorisée n°1, Z.P.A.2 : le port,
défini comme suit : la voie de chemin de fer, le fond des parcelles mitoyennes au bord nord du chemin rural des Coutures, une ligne parallèle au boulevard Pasteur au sud de celui-ci, la RD 146, la rue des Grands Vals, la limite communale avec Porcheville, une parallèle au bord de Seine à environ 50 mètres du bord.

TITRE 1

PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

Article n°4: rappel de certaines dispositions générales de la loi

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 14 du présent arrêté, les règles des articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement et de leurs décrets d'application s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal, notamment:

4.1. Toute publicité est interdite:

- . sur les arbres,
- . sur les monuments naturels,
- . sur les plantations,
- . sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- . sur les poteaux de télécommunication,
- . sur les installations d'éclairage public,
- . sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire ou aérienne,
- . dans les espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols - Plan Local d'Urbanisme,
- . dans les zones de protection des paysages du P.L.U.,
- . sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5m²,
- . sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- . sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

4.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

4.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

4.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

4.5. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

4.6. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

4.7. La commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

4.8. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte une publicité ou une préenseigne de plus de 1m de haut et 1,5m de largeur doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles n°30.1 à 30.3 du décret n°80-923 modifié par le décret du 24 octobre 1996.

Article n°5: publicité, préenseignes en ZPR1

La publicité est admise uniquement dans les 2 cas définis ci-après:

- sur le mobilier urbain défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980*: la publicité commerciale ne doit pas dépasser 2m²,
- sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:
 - le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
 - sa surface unitaire maximale est de 2m²,
 - sa densité maximale de 1 sur chaque rue,
 - le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Article n°6: publicité et préenseignes en ZPR2

6.1. La publicité est interdite sur les dispositifs scellés au sol et sur toiture. Elle est également interdite dans les 100 mètres de part et d'autre de la RD 983 si l'affiche est visible depuis cette voie.

6.2. La publicité est autorisée sur mur à raison de 1 dispositif maximum par mur et d'une surface maximale de 12m², à condition que le mur permette au moins l'inscription d'un carré de 5 m de large par 4 de haut. Le dispositif doit être centré sur le mur.

6.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain*, défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, dans un format unitaire maximum de 12m².

* Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général, Préfet).

6.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 6m maximum par rapport au sol,
- il ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol,
- sa surface unitaire maximum est de 12m²,
- le nombre est limité à 1 dispositif maximum tous les 20 mètres.

6.5. Le micro-affichage sur devanture de commerces, fermés ou non, est autorisé, à raison de

- 2 dispositifs maximum par baie (les portes étant exclues),
- un seul type de dispositif par devanture,
- une surface totale de publicité inférieure à 20% de la baie.

Le dispositif placé à l'intérieur ou à l'extérieur des vitrines devra être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. La publicité devra être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.

6.6. Dans les enceintes sportives, la publicité est autorisée sous les mains courantes des terrains de sport, sauf si elle est visible depuis RD 983.

Article n°7: publicité et préenseignes en ZPR3

7.1. La publicité est interdite sur toiture.

7.2. La publicité est autorisée:

- sur mur à raison de 1 dispositif maximum par mur et d'une surface maximale de 12m²,
- sur dispositif scellé au sol à raison de 1 dispositif simple ou double face maximum par unité foncière et par voie la bordant et d'une surface maximale de 12m² (dispositifs dérogatoires compris).

7.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain* défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, dans un format unitaire maximum de 12m².

7.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 6m maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximum est de 12m²,
- sa densité maximale de 1 par tranche entière de 40m de linéaire de palissade,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

* Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général, Préfet).

7.5. Le micro-affichage sur devanture de commerces, fermés ou non, est autorisé, à raison de

- 2 dispositifs maximum par baie (les portes étant exclues),
- un seul type de dispositif par devanture,
- une surface totale de publicité inférieure à 20% de la baie.

Le dispositif placé à l'intérieur ou à l'extérieur des vitrines devra être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. La publicité devra être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.

7.6. Dans les enceintes sportives, la publicité est autorisée sous les mains courantes des terrains de sport.

Article n°8: publicité et préenseignes en ZPA1

8.1. La publicité est interdite sur toiture. Elle est également interdite dans les 100 mètres de part et d'autre de la RD 983 si l'affiche est visible depuis cette voie.

8.2. La publicité est autorisée:

- sur mur à raison de 1 dispositif maximum par mur et d'une surface maximale de 12m²,
- sur dispositif scellé au sol à raison de 1 dispositif simple ou double face maximum par unité foncière et par voie la bordant et d'une surface maximale de 12m² (dispositifs dérogatoires compris).

8.3. La publicité commerciale est autorisée sur le mobilier urbain* défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980, dans un format unitaire maximum de 12m².

8.4. La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 6m maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximum est de 12m²,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

8.5. Le micro-affichage sur devanture de commerces, fermés ou non, est autorisé, à raison de

- 2 dispositifs maximum par baie (les portes étant exclues),
- un seul type de dispositif par devanture,
- une surface totale de publicité inférieure à 20% de la baie.

Le dispositif placé à l'intérieur ou à l'extérieur des vitrines devra être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. La publicité devra être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.

* Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général, Préfet).

8.6. Dans les enceintes sportives, la publicité est autorisée sous les mains courantes des terrains de sport, sauf si elle est visible depuis RD 983.

Article n°9: publicité, préenseignes en ZPA2

9.1. L'affichage relatif aux entreprises et activités présentes sur le port est considéré comme de l'enseigne (cf articles 13 à 17 du présent règlement).

9.2. La publicité et les préenseignes sont admises uniquement dans les 2 cas définis ci-après:

- sur le mobilier urbain défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 Novembre 1980*: la publicité commerciale ne doit pas dépasser 2m²,
- sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes:
 - le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
 - sa surface unitaire maximale est de 2m²,
 - sa densité maximale de 1 sur chaque rue,
 - le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Article n°10: publicité lumineuse

Les dispositifs autorisés peuvent être constitués d'affiches éclairées par transparence (type planimètre) ou éclairés de façon indirecte (par spots ou rampes). La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet: néons, ampoules de couleurs, diodes, lettres auto-portantes...) n'est pas autorisée.

Article n°11: préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON .

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les préenseignes implantées pour une longue durée (articles 4 à 10).

* Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil Général, Préfet).

Article n°12: affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés dans toutes les zones, conformément au décret n°82-220 du 25 février 1982, aux emplacements définis pour cela par la commune.

TITRE 2 ENSEIGNES

Les enseignes doivent respecter les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...) et les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public).

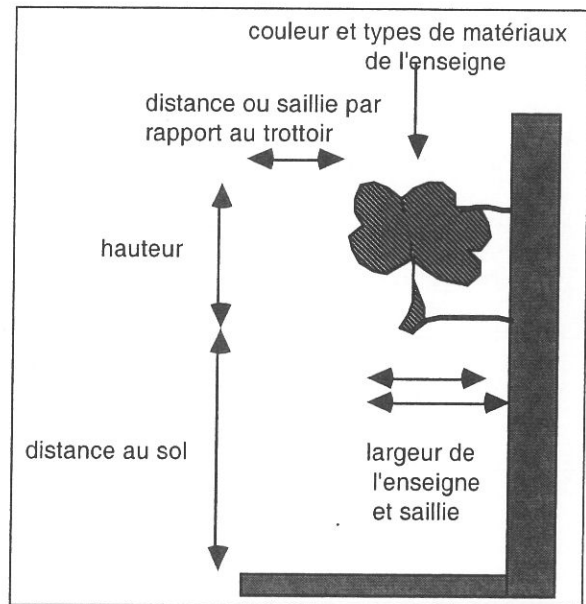
Sauf disposition contraire figurant aux articles 13 à 17 du présent arrêté, les règles des articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement et de leurs décrets d'application s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal.

Article n°13: dispositions générales

13.1. Autorisation

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement et à l'article 8 du décret n°82.211 du 24 Février 1982,

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à **autorisation du Préfet**; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...
- en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à **autorisation du Maire (1)**,
- dans son domaine de compétence (sites, rayon de 100m autour des monuments historiques et covisibilité), les enseignes sont soumises à **l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France**.



13.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

13.3. Esthétisme et créativité

Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant; c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le règlement tend à:

- . éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...
- . rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

13.4. Procédés

Ne sont pas autorisés:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes;
- . les enseignes clignotantes (sauf 1 dispositif pour les services d'urgence dans les heures d'ouverture de ceux-ci et à condition de ne pas apporter de gêne aux voisins ou aux utilisateurs de la voie),
- . les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- . les drapeaux et calicots sauf pour les activités socio-culturelles et sportives temporaires,
- . les caissons lumineux à fond clair.

Les enseignes sont de préférence peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond.

Les enseignes figuratives sont vivement recommandées, en particulier pour les perpendiculaires.

Les enseignes sont de préférence éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible et de préférence être intégré à l'enseigne.

En cas d'utilisation de spots, leur nombre et leur grosseur doivent être minimum : un au maximum tous les 1,5 mètres ; la longueur de la tige qui les soutient ne doit pas dépasser 30cm de longueur; les projecteurs doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés, s'ils constituent des lettres ou signes découpés représentatifs de l'activité ou des éléments de décoration de l'enseigne; les néons "filants", par exemple soulignant les modénatures des façades, sont interdits.

Les caissons lumineux sont tolérés lorsqu'ils présentent un fond sombre ou opaque (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

Article n°14: enseignes à plat (parallèle au mur)

14.1. Nombre de procédés

Pour conserver une certaine harmonie des façades, un seul type de procédés d'enseignes à plat est autorisé sur un même bâtiment (caisson lumineux, lettres découpées, enseigne peinte directement sur le mur, enseigne peinte sur panneau...). Il doit s'harmoniser avec le traitement de la façade.

14.2. Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. Leur implantation doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit être alignée avec une ou les limites des ouvertures, ou être centrée par rapport à la baie.

Les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support ou du bandeau, ni masquer la corniche.

Les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les balcons, les auvents, les marquises et les toitures à pentes.

En ZPR1 et ZPR2, les enseignes sur toiture sont interdites. Elles sont autorisées sur toiture-terrasse en ZPR3, ZPA1 et ZPA2 dans les limites de la loi :

« Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu (enseignes obligatoirement lumineuse, hauteur inférieure à un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres et à un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres).

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres. »

La saillie doit être inférieure à 25cm par rapport au mur support.

Les transformateurs électriques alimentant les enseignes doivent être intégrés à la façade.

14.3. Hauteur d'implantation

Pour tous les bâtiments en ZPR1 et ZPR 2 et les bâtiments d'habitation* en ZPR3, ZPA1 et ZPA2*, les enseignes à plat sur le mur doivent être implantées dans les limites du rez-de-chaussée.

Pour les bâtiments d'activités* en ZPR3, ZPA1 et ZPA2,
. la hauteur d'implantation des enseignes à plat sur le mur n'est pas imposée.

14.4. Dimensions et nombre

Pour tous les bâtiments en ZPR1 et ZPR 2 et les bâtiments d'habitation* en ZPR3, ZPA1 et ZPA2,

- . deux enseignes à plat sur mur maximum sont autorisées par façade, une seul sur pignon ou clôture,
- . la surface totale des enseignes doit être inférieure au quart de la surface de la façade en rez-de-chaussée réservée à l'activité, avec un maximum de 4 m²;
- . sur les pignons, murs aveugles et clôtures, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 4m².

Pour les bâtiments d'activités* en ZPR3, ZPA1 et ZPA2,

- . sur chaque façade, la surface totale des enseignes doit être inférieure au quart de la surface du mur avec un maximum de 24m²,
- . sur clôture, cette surface doit être inférieure à 4 m² sur chaque voie

Article n°15: enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

15.1. Implantation

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon, un auvent ou une marquise, une toiture ou une terrasse.

Elles doivent être implantées en dessous du linteau de la fenêtre du 1^e étage, dans le respect des règlements de voirie existants.

* Sont considérés comme bâtiments d'habitation les constructions pavillonnaires, les "maisons de villes" même lorsqu'elles comprennent (ou sont occupées en totalité par) un commerce ou une activité d'artisanat..., les logements en collectifs.

Par élimination, sont considérés comme bâtiment d'activités, ceux de "type industriel", les grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés), les entrepôts, les garages, les équipements publics...

15.2. Dimensions et nombre

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre, par raison sociale et par voie ouverte à la circulation, à :

- une pour tous les bâtiments en ZPR1 et ZPR 2 et les bâtiments d'habitation* en ZPR3, ZPA1 et ZPA2,
- une pour les bâtiments d'activités* en ZPR3, ZPA1 et ZPA2 de façade inférieure ou égale 8m de long, deux pour les bâtiments plus larges

La surface maximale unitaire est de :

- 0,6m de hauteur par 0,6 m de longueur pour tous les bâtiments en ZPR1 et ZPR 2 et les bâtiments d'habitation* en ZPR3, ZPA1 et ZPA2,
- 0,8m de hauteur par 0,8 m de longueur pour les bâtiments d'activités* en ZPR3, ZPA1 et ZPA2.

L'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée.

Article n°16: enseignes sur portatif (scellées au sol ou fixées directement sur le sol)

16.1. Procédés

En plus des dispositions générales (article 13.4), le ou les pieds des dispositifs doivent présenter une bonne esthétique : les cornières métalliques et les IPN nus, les jambes d'appui... sont interdits. La face arrière des dispositifs simple face doit également être traitée correctement

16.2. Nombre

Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique, et que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'une enseigne perpendiculaire ne serait pas visible depuis la voie.

En ZPR 1, ZPR2 et ZPR3, les enseignes sur portatif sont limitées à un dispositif, par unité foncière, sur chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre elles et groupées sur un support commun, la surface globale ne devant pas dépasser la surface et la hauteur indiquées au 16.3.

En ZPA1, trois drapeaux sont possibles en plus du dispositif autorisé à condition qu'ils soient maintenus en bon état, propres et attachés à leur support et à condition qu'ils ne créent pas de gêne sonore pour des habitations voisines; leur dimensions et hauteur doivent être conformes à l'article 16.3.

En ZPA2, les enseignes sur portatif sont limitées à un dispositif par parcelle louée par l'entreprise ou le groupement d'entreprises, sur chaque voie ouverte à la circulation. Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre elles et groupées sur un support commun, la surface globale ne devant pas dépasser la surface et la hauteur indiquées au 16.3.

Le long de la RD 146, les enseignes scellées au sol seront distantes de 200 mètres au minimum. Si plusieurs activités situées le long de cette voie veulent se signaler, les enseignes scellées au sol seront groupées sur un même support de 12 m² maximum, dans le respect des règles de sécurité (pas de panneau dans le virage).

Une autre signalisation sur dispositif scellé au sol est possible à proximité de l'entrée du port, elle sera groupée avec d'autres de façon à n'avoir que 2 dispositifs de 12 m² par entrée.

16.3. Dimensions et hauteur

Les enseignes scellées au sol ont une surface maximum :

- de 1m² lorsqu'elles sont liées à tous types de bâtiment en ZPR1 et ZPR 2 et à des bâtiments d'habitation* en ZPR3, ZPA1 et ZPA2,
- de 12m² lorsqu'elles sont liées à des bâtiments d'activités* en ZPR3, ZPA1 et ZPA2.

Elles ont une hauteur maximale par rapport au sol :

- de 4m lorsqu'elles sont liées à tous types de bâtiment en ZPR1 et ZPR 2 et à des bâtiments d'habitation* en ZPR3, ZPA1 et ZPA2,
- de 6,5m si la largeur est supérieure à 1m et 8m si la largeur est inférieure à 1m lorsqu'elles sont liées à des bâtiments d'activités* en ZPR3, ZPA1 et ZPA2...

16.4. Implantation

Les enseignes scellées au sol doivent être implantées perpendiculairement à l'axe de la voie.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- . ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie;
- . ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété;
- . peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Article n°17: enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON .

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 13 à 16), à l'exception: des enseignes signalant des activités socio-culturelles ou sportives qui peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux et installées dans toutes les zones avec une surface unitaire maximum de 4m².

Les campagnes commerciales ponctuelles feront l'objet d'une autorisation du Maire. Les dispositifs ne pourront être installés plus de 5 jours avant le début de l'opération et devront être retirés le lendemain, faute de quoi des procédures seront mises en œuvre.

TITRE 3 PROCEDURE

Article n°18: sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

Article n°19: mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L.581-43 du Code de l'Environnement

Article n°20: publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret n°80.924 du 21 Novembre 1980.

Article n ° 21 : recours

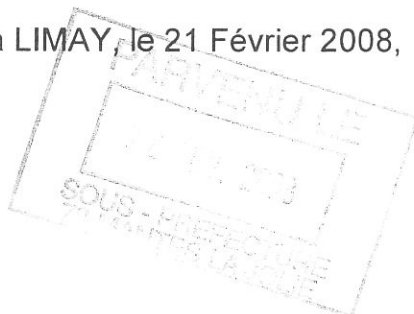
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 20 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article n°22: ampliation du présent arrêté est adressé, chacun pour ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines du Département des Yvelines,
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur de l'Equipement et de l'Agriculture de Magnanville
- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police de Mantes-la-Jolie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Limay.

Fait à LIMAY, le 21 Février 2008,



Le Maire,

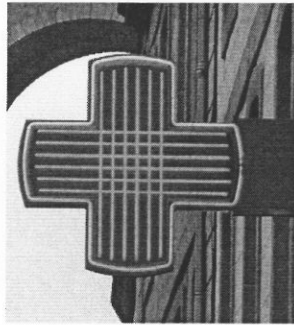
J. SAINT-AMAUX



Enseignes, préenseignes et publicité.

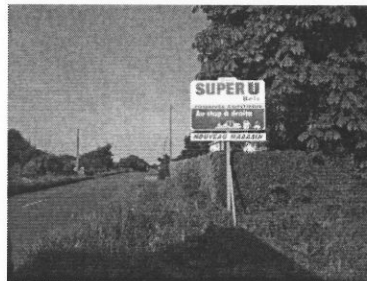
Enseigne : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (Art. L581-3 du CE). Une enseigne peut être présente sur le bâtiment accueillant l'activité, et sur le terrain où celle-ci s'exerce.

Exemple :



Préenseignes : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (Art. L581-3 du CE).

Exemple :



Publicité : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions formes ou images étant assimilées à des publicités (Art. L581-3 du CE).

Exemple :

